
**Décret-programme portant diverses mesures concernant
les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la
Communauté française et le désendettement, les
institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats,
les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires,
l'enseignement et le statut des membres du personnel
administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et
de service des établissements d'enseignement organisé par
la Communauté française**

D. 21-12-2004

M.B. 14-03-2005

Le Parlement a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(...)

CHAPITRE IV. - Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Article 5. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 10.** - Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles «S» est égal à 261.378.000 euros pour l'année budgétaire 1997.»

Article 6. - L'article 14, alinéa 1^{er}, a), du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 14, alinéa 1^{er}, a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 204.664,76 euros;».

Article 7. - L'article 21ter du même décret est abrogé.

**CHAPITRE V. - Dispositions relatives au mécanisme d'aide
supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles**

Article 8. - Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ci-après le décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture, ni aux Ecoles supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot «population» vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Article 9. - Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'euros est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2005 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 10 et 11.

Article 10. - § 1^{er}. Un montant de 3.550.000 euros est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2^o à 7^o, du décret du 5 août 1995, entre l'année académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2. La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE\ 05}}{pop_{HE\ 01}} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2005.

— pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1^{er} février 2005.

— pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1^{er} février 2001.

Si pg < 0, alors g = 0.

Si 0 < pg < 30, alors g = pg arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si pg > 30, alors g = 30.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante :

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule :

— pop HE = la population de la Haute Ecole au 1^{er} février 2005;

— gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1^{er} dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1^{er} et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$b_{cat} = \left[\left(\left(\frac{pop_{cat} 05}{pop_{cat} 01} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

— b_{cat} = pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2005;

— $pop_{cat} 05$ = la population de la catégorie au 1^{er} février 2005;

— $pop_{cat} 01$ = la population de la catégorie au 1^{er} février 2001.

Si $b_{cat} > 10$,

$$\text{alors } pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10}$$

arrondi à l'unité inférieure

Si $b_{cat} < 10$, alors $pc_{cat} = 0$

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont connu, entre le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 pour cent, selon la formule suivante :

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{ét_{cat}}{\sum_{HE} ét_{cat}}$$

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 pour cent.

§ 4. Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{CAT} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

— $\$_{HE}$: le nombre de points attribué à la Haute Ecole;

— par exception, si $gpe = 0$, alors $\$_{HE} = 0$

§ 5. Le montant prévu au paragraphe 1^{er} est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Article 11. - Un montant de 1.450.000 euros est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Article 12. - Septante cinq pour cent de la part de financement supplémentaire allouée à chaque Haute Ecole conformément aux articles 10 et 11, est destinée à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt au 1^{er} janvier 2005 et venant à échéance au plus tard au 15 septembre 2005.

En outre le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 10 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Le solde de vingt-cinq pour cent de la part de financement supplémentaire est soumis à la condition que les Hautes Ecoles soumettent un plan d'optimisation de leur offre d'enseignement approuvé par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par celui-ci.

Article 13. - Les membres du personnel engagés en application de l'article 12 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire allouée à celle-ci, ou que la condition visée à l'article 12, alinéa 2, n'est pas respectée, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Article 14. - Le Gouvernement arrête avant le 1^{er} janvier 2005 pour chaque Haute Ecole, l'estimation du montant auquel elle pourrait avoir droit en application de l'article 10.

Pour cette estimation, le chiffre de la population au 1^{er} février 2005 visé dans la formule déterminant la variable b_{cat} visée à l'article 10, § 3, est remplacé par le chiffre de la population au 15 octobre 2004 communiqué par la Haute Ecole affecté d'un coefficient de 0.95.

Le Gouvernement arrête la répartition définitive visée à l'article 10.

Article 15. - Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 1^{er} août 2005.

(...)